

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1011)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Galut, rapporteur

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 10, insérer l’alinéa suivant :

« 3° par le code des douanes, lorsqu’ils sont punis d’une peine d’emprisonnement d’une durée supérieure à cinq ans. »

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« deuxième et troisième alinéas »,

les mots :

« 1° à 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de compléter la liste des infractions économiques et financières qui pourront donner lieu à la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux d’enquête par les infractions au code des douanes punies de plus de cinq ans d’emprisonnement.